

Pour le ministre et par délégation,
le chef de Bureau des Associations
et Fondations



Patrick Judebert
PATRICK JUDEBERT

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2013 et à l'Assemblée générale
extraordinaire du 29 janvier 2014

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{ER}

L'Association dite " Association des maires de France ", ou AMF, fondée en 1907, a pour but de :

1. assurer la représentation pluraliste des différentes catégories de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et défendre leurs intérêts dans toute leur diversité ;
2. établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population ;
3. favoriser le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
4. promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ;
5. faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation ;
6. assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux ;
7. créer des liens de solidarité entre tous les maires de métropole et d'outre-mer et favoriser les liens de coopération et les échanges avec les associations d'élus européennes et internationales ;
8. aider à l'action des associations départementales de maires et de présidents d'EPCI à fiscalité propre, ci-après dénommées associations départementales, en complémentarité et en concertation avec celles-ci. Une charte du réseau formalise et consolide leurs liens avec l'AMF.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré à l'intérieur du département sur simple déclaration de la décision du Bureau ratifiée par l'assemblée générale adressée au préfet et au ministère de l'intérieur. Tout transfert du siège hors du département requiert les conditions de modifications statutaires des articles 19 et 22.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association consistent :

- dans le fonctionnement de services permanents d'études, de conseils juridiques et techniques, de documentation, etc ;
- dans la publication de revues périodiques, de brochures et, plus généralement, par tous médias de toutes informations relatives à la vie et aux travaux des organes de l'Association ou correspondant aux buts indiqués à l'article 1er ;
- dans l'organisation d'un congrès annuel, de journées d'études, de commissions permanentes ou temporaires réunissant les adhérents.

Article 3

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Peuvent adhérer les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en tant que représentant de leur collectivité ou établissement respectif. Les présidents des collectivités à statut particulier peuvent adhérer à l'Association.

Le titre de "membre d'honneur" peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

L'Association intègre dans ses instances statutaires des représentants des associations départementales qui fonctionnent selon les règles définies au règlement intérieur et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par le Bureau.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du trésorier général, après validation du Bureau.

L'adhésion fait l'objet d'une décision expresse de la collectivité ou de l'établissement (transmise à l'AMF).

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission : la démission intervient par décision expresse de la collectivité (dans les mêmes formes que l'adhésion),
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation durant 3 années consécutives par le Bureau de l'AMF,
3. par la radiation pour motif grave, par le Bureau de l'AMF, sauf recours à l'Assemblée générale, le membre de l'Association intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Bureau de trente-six membres élus par l'Assemblée générale en son sein, et dont les trois quart au moins doivent être maires.

Il est composé d'un président, d'un premier vice-président délégué, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et de trente-deux membres parmi lesquels sont désignés huit vice-présidents, quatre secrétaires généraux adjoints et un trésorier général adjoint.

Ont également, et de droit, la qualité de vice-président, les membres du Bureau qui président une commission permanente de l'Association des maires de France (AMF).

Le Bureau peut inviter des membres d'honneur et des membres associés, avec voix consultative.

Le Bureau est assisté des avis d'un Comité directeur de cent membres, dont les trois quarts au moins doivent être maires, élus par l'Assemblée générale, et de l'ensemble des présidents d'associations départementales reconnues par le Bureau.



Article 6

Le Bureau exécutif émane du Bureau et en reçoit délégation pour veiller au bon fonctionnement de l'Association et gérer les dossiers urgents entre deux réunions de Bureau. Il peut se réunir autant que nécessaire. Il est composé au moins d'un président, d'un premier vice-président délégué, d'un secrétaire général et d'un trésorier général, au plus du quart de l'effectif du Bureau.

Article 7

Le président préside le Bureau, le Bureau exécutif et le Comité directeur.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne toutes les dépenses de l'Association.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président délégué.

Il nomme le directeur général.

Le premier vice-président délégué est associé aux missions de représentation du président de l'AMF auprès des pouvoirs publics. Il prépare, au nom du Bureau les résolutions soumises à l'Assemblée générale. Il est chargé du suivi de l'intercommunalité et associé aux communications de l'AMF.

Le secrétaire général est chargé de l'organisation des travaux de l'Association. Il prépare, au nom du Bureau, le rapport d'activité soumis à l'Assemblée générale. Il est assisté par des secrétaires généraux adjoints désignés par le Bureau.

Le trésorier général est chargé de la comptabilité : il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association, il acquitte les dépenses ordonnancées par le président. Chaque année, à l'Assemblée générale, il rend compte de sa gestion. Il est aidé dans sa tâche par le trésorier adjoint, désigné par le Bureau, qui le remplace en cas d'absence ou d'impossibilité.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Un commissaire aux comptes est désigné par le Bureau.

Article 8

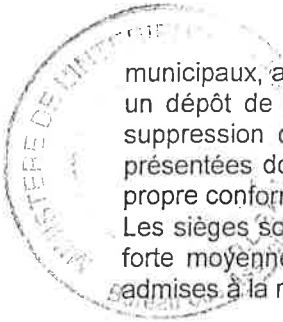
Pour chacune des élections des instances de l'AMF, chaque adhérent dispose d'une voix.

Les élections se déroulent à scrutin secret.

Le Président de l'AMF est élu pour 3 ans parmi les adhérents, par l'Assemblée générale qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, ainsi que 3 ans après ladite assemblée, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres du Bureau et les membres élus du Comité directeur sont élus parmi les adhérents tous les trois ans par l'Assemblée générale qui suit chaque renouvellement général des conseils





municipaux, ainsi que 3 ans après ladite assemblée dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation). La composition des listes présentées doit veiller à la représentation des différentes strates de communes et d'EPCI à fiscalité propre conformément à l'article 1.1, ainsi que des présidents d'associations départementales. Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le Bureau, après avis du Comité directeur, établit à la majorité des deux tiers de ses membres un règlement électoral, fixe le calendrier électoral et prévoit l'institution d'une commission électorale dont il désigne les membres. Cette commission est chargée de l'organisation du scrutin, de veiller à son bon déroulement et à son suivi.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Le Bureau pourvoit provisoirement, après avis du Comité directeur, aux vacances de ses membres survenant entre deux renouvellements.

Article 9

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du quart des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

~~La présence du quart des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.~~

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau et du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le premier vice-président délégué, le secrétaire général et le trésorier général.

Les procès-verbaux du Bureau sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucun traitement à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Bureau arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition du trésorier général.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister aux séances de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau, sans voix délibérative.

Article 11

L'Assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau de l'Association. Il prévoit notamment un débat d'orientation générale avec les interventions du président et du premier vice-président délégué.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être le Bureau exécutif.

Les adhérents de l'Association qui sont dans l'impossibilité absolue de participer au Congrès ont la possibilité de se faire représenter par un de leurs collègues du même département, membre de l'Association, auquel ils peuvent donner pouvoir.

Le Bureau fixe le nombre maximal de pouvoir(s) pouvant être détenu(s) par un même adhérent.

L'Assemblée générale entend les rapports d'activité et financier du secrétaire général et du trésorier général de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement du président, des membres du Bureau et du Comité directeur, et, d'une manière générale, prend toutes décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'Association.



Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12

Les délibérations du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 13

L'acceptation des dons et legs par délibération du Bureau prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Préfet de Paris.

III. RAPPORT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE AVEC LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES DE MAIRES

Article 14

Chaque association départementale reconnue par l'AMF entretient, avec cette dernière, des relations privilégiées tout en répondant aux objectifs fixés par ses propres statuts et aux orientations de ses instances dirigeantes.

La reconnaissance d'une association départementale est prononcée par le Bureau de l'Association des maires de France après production par l'association départementale, avec un exemplaire de ses statuts, de la preuve qu'elle regroupe plus de la moitié des communes comportant plus de la moitié de la population du département et qu'elle assure une représentation pluraliste des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Son président participe avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Il est représenté par un adhérent de son département dans chacune des commissions permanentes de l'Association des maires de France.

Une Charte du réseau formalise les liens entre l'AMF et les associations départementales sous forme de droits, de devoirs et d'intérêts partagés.

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a stylized, upward-pointing shape.



IV. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

La dotation comprend :

1. une somme de 1 548,32 Euros ;
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations des adhérents ;
2. des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des organisations européennes et internationales ;
3. du produit attaché à l'édition des publications ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. des droits d'inscription au Congrès ;
6. de la partie du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;
7. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
8. du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.



V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit réunir au moins 15 % des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule au scrutin secret.

Article 20

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.



JORF n°0223 du 26 septembre 2014 page 15661
texte n° 19

ARRETE

Arrêté du 10 septembre 2014 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1414493A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 septembre 2014, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des maires de France ou "AMF" », dont le siège est à Paris (75).

(1) *Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.*